

Avenant n°1 du 20 avril 2021

NOR : AGRS2197051M

Entre :
Fédération Nationale du Bois
D'une part, et

Fédération Générale de l'Agroalimentaire FGA CFDT
Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-Agri
Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA CFE-CGC
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services annexes FGTA FO
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés et employeurs des exploitations forestières et des scieries agricoles entrant dans le champ d'application de l'accord du 15 septembre 2020 et ayant une activité définie à l'article L.722-3 du code rural, représentés par la Fédération Nationale du Bois, à l'exclusion des salariés des entrepreneurs de travaux forestiers, ainsi référencés :

	<u>Référence NAPE/ NAFE</u>	
Exploitations forestières	0220	020 B
Scieries agricoles	4801	201 A

Ces entreprises sont référencées sous les codes accident du travail 330 et 340 auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2

Salaires minimaux

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimaux correspondant aux différentes classifications sont fixés en annexe.

Article 3

Valeur du point d'ancienneté

La valeur du point d'ancienneté reste fixée à 5,85 € à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 4

Date d'application

L'avenant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Article 5

Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 6

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.
Son extension est demandée.

Article 7

Révision de l'avenant

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

Article 8

Dénonciation

L'avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres organisations signataires ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant.

Fait à Paris, le 20 avril 2021

(Suivent les signatures)

ANNEXE I : SALAIRES MINIMA

La grille de salaires minima est ainsi définie :

SALAIRES MINIMAUX

La nouvelle grille des salaires minimaux est ainsi déterminée :

- Personnel Ouvriers

			A compter du 1 ^{er} juin 2021
Niveau 1	AB	100	10,25€
Niveau 2	1er échelon C	105	10,31€
	2ème échelon D	110	10,34€
Niveau 3	1er échelon E	115	10,36€
	2ème échelon F	125	10,40€
	3ème échelon G	135	10,43€
Niveau 4	1er échelon H	150	10,54€
	2ème échelon I	170	11,25€
	3ème échelon J	200	12,45€

- Personnel Administratif, Commercial et Technique

Salaires minimaux : taux horaires de référence

			A compter du 1 ^{er} juin 2021
ACT 1		100	10,25€
ACT 2	1er échelon	110	10,34€
	2ème échelon	120	10,38€
ACT 3	1er échelon	135	10,43€
	2ème échelon	150	10,54€
ACT 4		170	11,25€
ACT 5	1er échelon	190	12,05€
	2ème échelon	210	12,79€
ACT 6	1er échelon	240	13,94€
	2ème échelon	270	15,09€

- Agents de Maîtrise

Salaires minimaux : taux horaires de référence

			A compter du 1 ^{er} juin 2021
AM 1		190	12,05€
AM 2	1er échelon	230	13,59€
	2ème échelon	270	15,09€
AM 3	1er échelon	320	17,05€
	2ème échelon	370	18,94€

- Cadres

Appointements minimas mensuels

		A compter du 1 ^{er} juin 2021
C 1	280	15,47€
C 2	360	18,56€
C 3	420	20,86€
C 4	460	22,39€
C 5	480	23,16€
C 6	510	24,30€
C 7	550	25,83€
C 8	600	27,78€